

Arrêté n° 26/584/CM

Arrêté modificatif de la composition du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat n° 22/401/CM du 24 novembre 2022.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale dite loi 3DS ;
- Le Procès-Verbal HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence relatif à l’élection de Monsieur Nicolas ISNARD, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté portant délégation de fonction au Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/401/CM du 24 novembre 2022 portant désignation des membres du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat ;
- L’arrêté n° 23/451/CM du 23 octobre 2023 portant modification de l’arrêté n° 22/401/CM pour le changement de membres du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat ;
- L’arrêté n° 25/672/CM du 15 septembre 2025 portant modification de l’arrêté n° 22/401/CM pour le changement de membres du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement des 29 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que, conformément à l’article R. 5314-17 du Code des Transports, le conseil portuaire est composé de l’exécutif ou son représentant en tant qu’autorité portuaire, d’un représentant de chacun des concessionnaires, de représentants des membres du personnel de l’EPCI compétent et des concessionnaires, des représentants des usagers du port (navigateurs de plaisance, services nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance), de la Chambre de Commerce et d’Industrie le cas échéant, des pêcheurs et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026
Publié le 22 avril 2026**

- Qu'en application de l'article R.5314-24 du Code des Transports, ses membres sont nommés pour un mandat de 5 ans. Lorsqu'un remplacement est nécessaire, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat de 5 ans ;
- Que suite aux résultats des élections municipales et communautaires ainsi qu'à l'élection de Monsieur Nicolas ISNARD en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il convient de désigner un nouveau représentant du Président au sein du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat et de modifier l'arrêté n°22/401/CM du 24 novembre 2022.

ARRETE

Article 1 :

Est modifié l'arrêté n° 22/401/CM du 24 novembre 2022 portant désignation des membres du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat.

Article 2 :

Est désigné comme membre du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat représentant le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et assurant la présidence du Conseil Portuaire :

Titulaire : Maxime MARCHAND

Article 3 :

La composition du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat est désormais la suivante, dans la limite de la durée des mandats électifs restant à courir propres à chaque représentant, suivant l'arrêté n°22/401/CM du 24 novembre 2022 :

Représentants du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, assurant la présidence du conseil portuaire :

Titulaire : Maxime MARCHAND

Représentants du personnel métropolitain appartenant au service chargé des ports :

Titulaire : Sophie URAS

Suppléant : Babette BELDA

Représentants des usagers du port :

Représentants des navigateurs de plaisance (désignés par le comité local des usagers permanents du port –CLUPP) :

Titulaires : Gérard COLLET, Jean-Louis TORRESANI, Jean-Marc JAUMARD

Suppléants : Jean MEZZASALMA, Jean-Marc DEBEAURAIN, Jean-Jacques STOFFEL MUNCK

Représentants des services nautiques, construction, réparation et des associations sportives et touristiques liées à la plaisance :

Titulaires : Christophe BERENGUIER (Sud Marine), François LAURENT (UFAP 13)

Suppléants : Jean-Michel DUCHON DORIS, Sami ZAIED (Eden Boat), Julien TAVERNIER (PNC)

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence

Titulaire : Olivier CEBE

Suppléant : Antoine CABASSU

Représentants des concessionnaires (délégués)

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026
Publié le 22 avril 2026

Représentants du personnel des concessionnaires (délégués)

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

Représentants des pêcheurs :

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

Représentants du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Titulaire : sans objet

Suppléant : sans objet

Représentants de la commune de La Ciotat sous le statut d'invité sans droit de vote

Madame ou Monsieur le Maire ou son représentant

Article 4 :

Un membre titulaire du conseil portuaire peut se faire représenter en cas d'empêchement soit par un suppléant désigné dans les mêmes conditions et en même temps que les membres titulaires, soit à défaut, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 :

Les présents mandats prendront fin à l'issue de la période de 5 ans commençant à courir au jour de l'arrêté n° 22/401/CM du 24 novembre 2022 rendu exécutoire. Tout arrêté modificatif sera pris dans la limite de la durée restant à courir.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 avril 2026

Nicolas ISNARD

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026
Publié le 22 avril 2026**